

NORMES DE LA PRODUCTION, DE LA MULTIPLICATION, DU CONTROLE ET DE LA CERTIFICATION DES SEMENCES CEREALIERES

1/ Champ d'application

La certification des semences des céréales est organisée en application des dispositions des présentes normes .

Les semences des espèces céréalières visées par les présentes normes sont :

Blé dur	: Triticum durum Desf.
Blé tendre	: Triticum aestivum L.
Orge	: Hordeum vulgare L.
Avoine	: Avena sativa L
Triticale	: x. triticosecale wittm.

2/ Admission au contrôle

Les producteurs désireux de produire des semences céréalières doivent se conformer aux conditions ci-après :

- Detenir une carte professionnelle délivrée par l'autorité compétente.
- Disposer de parcelles n'ayant pas pour précédent cultural une production des céréales.
- La superficie par producteur ne peut être inférieure à 10Ha et répartie au maximum entre deux parcelles. La superficie totale par producteur est fixée à 250 Ha. Toutefois, l'autorité compétente peut déroger à cette condition si nécessaire. Dans

tous les cas, la superficie maximale ne peut pas excéder les 50Ha par parcelle.

- Le multiplicateur doit présenter avant le 15 février une demande de certification sur un formulaire officiel pour chaque parcelle de multiplication.

3/ Schéma de production

3-1- Variétés

l'ensemble végétal cultivé qui se distingue nettement par un certain nombre de caractères (morphologiques, cytologiques, chimiques ou autre) et qui après multiplication conserve ses caractères.

3-2- Matériel de départ : C'est le départ de multiplication des semences.

Les premiers épis sélectionnés par l'obtenteur et provenant des plantes initiales sont appelés G_0 (matériel de départ). Ils sont semés en ligne continue pour donner les générations suivantes.

3- 3 - Semences de prébase

- Le produit obtenu par le battage des lignées forme la première génération (G_1) qui sont les semences épurées (S.E) .

- Le produit obtenu par semis de la première génération forme la deuxième génération (G_2) qui sont les semences mères de la première multiplication (SM_1).

- Le produit obtenu par semis des semences mères de première génération forme la troisième génération (G_3) qui sont les semences mères de la deuxième multiplication (SM_2).

3- 4 - Semences de base :

Le produit obtenu par le semis de semences mères de la deuxième multiplication forme les semences de base (G_4)

3- 5 - Semences certifiées :

Le produit obtenu par le semis des semences de base forme les semences certifiées de première génération (SC₁).

Les semences certifiées de la deuxième génération résulte du semis de la première génération (SC₂).

3- 6 - Semences standard :

Le produit obtenu par le semis de semences certifiées de deuxième génération ou le cas échéant des semences de la 1ère génération forme les semences standard.

4/ Conditions et règles de Production

4 - 1 - Origine des semences

Le multiplicateur des semences doit pouvoir en justifier l'origine par la présentation d'une facture, d'un bon de livraison et de certificats apposés sur les sacs des semences à multiplier.

4 - 2 - Conduite de la production :

4 - 2 - 1 - Matériel de départ :

a - Semis

Les lignées sont semées en lignes espacées de 20 cm au minimum à raison d'un épi par ligne (épi-ligne).

b - Isolement

Les lignées doivent être bien isolées de toute autre culture de céréales. Elles peuvent être soit :

- entourées par une parcelle ensemencée avec le produit de la génération ₁ ou à défaut avec le produit de la génération ₂.

- séparées de toute parcelle de la même espèce par une distance d'au moins 10 m pour le blé , l'orge, l'avoine et le triticale .

- Installées dans un champ d'une autre espèce de culture nettoyante ou de jachère.

c - Récolte

Les lignées retenues sont récoltées dans un double but :

- Récolte de plantes : une partie des plantes est récoltée pour établir les lignées de l'année suivante.

- Récolte des graines : toutes les autres lignées sont récoltées et battues soit séparément, soit en mélange pour être multipliées (G_1).

4 - 2 - 2 Semences de prébase :

a - Semis

A partir des plantes récoltées dans les lignées, il est semé en épis-ligne autant de lignes que nécessaire.

Cette pépinière est réalisée par famille (ensemble de plants issues d'un même épi-ligne) avec la possibilité de remonter toujours à l'épi-d'origine.

La famille peut être semée sans distinction d'origine des plantes , ou de préférence subdivisée en sous famille (ensemble des épis lignes issus du semis d'un ou de plusieurs épis d'une seule plante). Cette subdivision permet d'éliminer plus facilement la descendance des plants hybrides.

La production de la Génération 3 à partir de la génération 2 se fait en bande ne dépassant pas 10 lignes espacées de 2 lignes vides.

b - Isolement

Les parcelles de production de semences de prébase doivent être isolées :

- d'une bande de 10 m de largeur d'une autre parcelle ensemencée avec une catégorie supérieure de la même variété.

- La distance de séparation d'une autre espèce doit être suffisante pour éviter tout mélange à la récolte.

Les parcelles de production de semences de prébase doivent être isolée de toute parcelle portant des attaques de charbon nu dans une proportion de 0,1 % (pour les autres maladies voir organisation du contrôle)

c - Récolte

Les sacs doivent être neufs et menus d'une étiquette à l'intérieur et à l'extérieur portant les indications suivants :

- nom de la variété.
- Catégorie de semences
- numéro du lot

4 - 2 - 3 - Semences de base :

a - Semis

La production des semences de base se fait en bandes de 10 lignes espacées de 2 lignes vides.

b - Isolement

Les parcelles destinées à la production des semences de base sont:

- soit isolées d'une bande de 10 m d'une parcelle avec catégorie égale ou supérieure à la variété

- soit semées dans un champ d'une autre espèce, la distance de séparation doit être suffisante pour éviter toute possibilité de mélange.

- Les parcelles de production de semences de base doivent être isolées de tout champ portant la même espèce atteinte de charbon nu dans une proportion 0,2% pour une distance de 150 m pour les autres maladies (voir organisation du contrôle).

c - Récolte

Utilisation de sacherie neuve.

4 - 2 - 4 - Semences Certifiées :

a - Semis

Pour la production de semences certifiées de la première génération et des semences certifiées de la deuxième génération le semis se fait au semoir.

b - Isolement

Les parcelles de production de semences certifiées doivent être suffisamment isolées de toute parcelle de production de graine de la même espèce.

Elles devront être isolées de 150 m au moins de toute parcelle de la même espèce atteinte de charbon nu dans une proportion supérieure à 0.3% pour les semences certifiées de la 1ère génération et de 0,5% pour les semences certifiées de la 2ème génération (pour les autres maladies voir l'organisation du contrôle).

c- Récolte

Utilisation de sacheries neuves et propres

4 - 3 - Etat des cultures :

L'Etat cultural du champ de multiplication et l'état de développement de la culture doivent permettre un contrôle suffisant de l'identité et de la pureté variétale ainsi que l'état sanitaire des semences.

Toute cause empêchant un contrôle suffisant de l'identité et de la pureté variétale , ainsi que l'état sanitaire des semences (verse envahissement de mauvaises herbes) peuvent entraîner le refus de certification. La présence du brome dans une parcelle constitue une cause de refus.

4 - 4 - Epuration :

4 - 4 - 1 - Matériel de départ :

Epuration variétale des lignées : toute ligne aberrante ou douteuse est éliminée dès sa constatation. Si la floraison a déjà eu lieu, la ligne incriminée doit être éliminée ainsi qu'une ligne au moins de chaque côté.

. Epuration sanitaire : les plants atteints par des maladies transmissibles par les semences sont arrachés avant la floraison et évacués des lignes pour éviter toute contamination.

4 - 4 - 2 - Semences de prébase, de base et certifiées :

Les épurations des variétés et espèces, y compris les espèces indésirables et les épurations sanitaires sont obligatoires chaque fois qu'il s'avère nécessaire. Le produit de l'arrachage doit être évacué de la parcelle.

Les épurations sanitaires concernent les ennemis de culture libellés dans l'annexe 3 des présentes normes s'ils ne dépassent pas les tolérances prévues dans cet annexe.

4 - 4 - 3 - Détourage :

Avant la récolte de la parcelle le produit du passage d'un tour de moissonneuse batteuse doit être éliminé du lot de semences.

5) - Contrôle des cultures et des lots:

5 - 1 Organisation

Les semences de base et certifiées destinées à la production et à la commercialisation font l'objet d'une certification officielle.

Le processus de certification officielle des semences de base et certifiées comprend les étapes suivantes:

- La demande de certification
- Le contrôle des cultures
- Le contrôle des lots
- Le contrôle a priori ou à posteriori

Le contrôle des semences standard comprend les étapes suivantes:

- des analyses au laboratoire
- un contrôle à posteriori

Les semences de prébase peuvent faire l'objet de certification à la demande de l'obtenteur ou du mainteneur

5 - 2 Le Contrôle des cultures.

Les semences de base et les semences certifiées sont contrôlées sur pied au moins deux fois :

- une au moment de l'épiaison pour contrôler l'état phytosanitaire,
- une autre à maturité pour le contrôle variétal et spécifique.

Des comptages précis sont nécessaires cinq comptages de 400 plants sont faits au minimum. Pour les champs d'une superficie supérieure à 10 ha, le nombre de comptage sera augmenté de 1 par tranche supplémentaire de 10ha. Les comptages sont effectués au hasard sur l'ensemble du champ de telle façon qu'ils soient représentatifs.

les notations portent sur le respect des normes d'impureté variétale , spécifiques et phytosanitaires prévues par l'annexe n°1, l'annexe n°2 et l'annexe n° 3 des présentes normes .

On entend par impuretés spécifiques les espèces désignées dans l'annexe 2 des présentes normes .

La présence de maladies réduisant la valeur utilitaire des semences n'est admise que dans les proportions citées en Annexe 3 des présentes normes .

Le résultat du contrôle des cultures est notifié à l'intéressé après achèvement des opérations sus-visées sur un compte rendu d'inspection portant l'acceptation ou le refus du champ.

Si les cultures en multiplication montrent des défauts réparables au moment de ce contrôle, le multiplicateur peut demander un deuxième contrôle sur champs qui lui sera fixé par les agents de contrôle.

5 - 3 Le Contrôle des lots

Les semences provenant des cultures en multiplication acceptées au contrôle des cultures sont conditionnées et emballées et traitées systématiquement contre le charbon, la carie et les autres maladies transmises par les semences et les insectes.

Le mélange du produit de plusieurs parcelles productrices de semences est interdit, sauf dérogation de l'autorité compétente pour les semences certifiées dans la mesure où les lots proviennent d'un même lot de semences de base.

Les agents de l'autorité compétente prélèvent des échantillons en vue de leur analyse au laboratoire selon les méthodes de l'ISTA.

Les lots présentés à l'échantillonnage doivent être suffisamment homogènes et indemnes d'insectes vivants, le poids maximum d'un lot est de 25 tonnes.

Chaque lot est identifié par un numéro de contrôle qui est décerné par l'autorité compétente. Le poids minimale d'un échantillon à prélever sur un lot est de 1000 grammes. La mise en lot doit être faite de manière à permettre une prise d'échantillon aussi représentatif que possible.

Les analyses au laboratoire doivent révéler que les lots des semences de prébase, base et certifiées sont conformes aux normes de qualité, fixées en annexe 4 des présentes normes.

La teneur en eau des semences est limitée à 12 % du poids au maximum :

Le poids spécifique minimum des semences de céréales ne devra être inférieur à 75 pour les blés tendres, 78 pour les blés durs, 55 pour les orges, 45 pour les avoines ; 72 pour le triticales, une tolérance de 2% au moins est acceptée.

Lorsqu'une seule graine d'Avena stérilis, de Lolium ssp, de Phalaris ou faux Fenouil et de brome est trouvée dans l'échantillon, un deuxième échantillon est prélevé, ce dernier doit-être exempt de toute graine des espèces ci-dessus désignées pour que le lot soit certifié.

Si toutes les conditions exigées ci-dessus sont remplies, un certificat et des scellés officiels sont délivrés. Le certificat et les scellés peuvent être remplacés par des étiquettes officielles.

Au cas où l'une des conditions fait défaut, le lot fait l'objet d'un refus de certification ou d'un déclassement.

Les certificats délivrés pour les lots de semences de base et de semences certifiées produits au cours d'une année ne sont valables que pour la campagne qui suit la récolte.

Ces lots peuvent faire l'objet d'un report à partir de quinze (15) Janvier de l'année qui suit la récolte. Ils ne peuvent être utilisés de nouveau qu'après analyses au laboratoire.

5 - 4 - Contrôle a priori ou à posteriori

Les catégories des semences pré-base, base et certifiées sont soumises à un pré et un post-contrôle effectués par l'autorité compétente.

Les caractéristiques des semences standard déclarées satisfaisantes par le fournisseur et relatives à l'identité et à la pureté variétale sont contrôlées officiellement à posteriori et par sondage par l'autorité compétente .

6 - Etiquetage et emballage

Les semences céréalières de toutes les catégories doivent être commercialisées dans des emballages fermés et munis d'une étiquette officielle de couleur :

- Blanche avec bande violette en diagonale pour les semences de prébase.
- Blanche pour les semences de base ;
- Bleue pour les semences certifiées de la première génération ;
- Rouge pour les semences certifiées de la deuxième génération ;
- Jaune pour les semences standard ;

L'étiquette doit-être de dimension minimale égale à cent dix millimètres de long et soixante dix millimètres de large et doit porter les indications suivantes :

- Nom, raison sociale et adresse de l'intéressé ;
- Espèce ;
- Variété ;
- Catégorie ;
- Année de récolte ;
- Poids net ;
- Numéro du lot.
- Produit de traitement

L'apposition d'étiquette et des scellés officiels sur les emballages est effectuée sous le contrôle de l'autorité.

Toutefois, cet apposition peut s'effectuer au moment de l'échantillonnage des lots si l'établissement semencier s'engage à ne livrer les semences au commerce qu'après autorisation de l'autorité compétente.

Les semences céréalières de toutes les catégories sont échantillonnées et analysées à n'importe quel stade de conditionnement, de transport et de commercialisation.

Les résultats d'analyses ne sont valables que pour une année.

Dans le cas où les lots analysés ne répondent pas aux présentes normes, ils sont déclassés, refusés saisis, ou détruits.

7 - Changement des étiquettes

L'établissement producteur qui désire changer les étiquettes d'un lot doit faire une demande écrite à l'autorité compétente.

Les opérations d'enlèvement des anciennes étiquettes et l'apposition des nouvelles étiquettes doivent être effectuées en présence des agents de l'autorité compétente.

La nouvelle étiquette portera le numéro du lot initial et un procès-verbal de réétiquetage sera établi.

8 - Durée de validité de la certification :

La certification des semences céréalières est valable pour une durée d'un an .